

Maisons-Alfort, le 16 mars 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à un projet d'arrêté modifiant le montant de la taxe applicable aux
demandes d'autorisation d'importation parallèle de produits
phytopharmaceutiques**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a reçu le 9 mars 2011, de la Direction générale de l'alimentation, une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté modifiant le montant de la taxe applicable aux demandes d'autorisation d'importation parallèle de produits phytopharmaceutiques.

Ce projet de texte figure en annexe 1.

CONTEXTE DE LA SAISINE

Les articles R.253-52 à 55 du code rural et de la pêche maritime, complété par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié, établissent une procédure simplifiée précisant les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'introduction sur le territoire national d'un produit phytopharmaceutique en provenance d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans lequel il bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché délivrée conformément à la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, et identique à un produit dit « produit de référence », qui bénéficie lui-même d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le ministre chargé de l'agriculture.

Chaque demande d'autorisation d'importation parallèle est instruite par l'Anses, qui transmet son avis au ministre chargé de l'agriculture.

L'arrêté du 9 avril 2008 fixant le barème de la taxe fiscale affectée perçue par l'agence et relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants établit, pour une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant visé à l'article R. 253-52 du code rural et de la pêche maritime, un montant de 600 euros par produit et par Etat de provenance partie à l'accord sur l'espace économique européen.

La Commission européenne a souhaité que le montant de la taxe applicable à ces demandes soit allégé dans le cas de demandes successives. Pour éviter de créer des inégalités de traitement entre les administrés, la Direction générale de l'alimentation propose que le montant de la taxe fiscale affectée perçue par l'agence, pour une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant visé à l'article R. 253-52 du code rural et de la pêche maritime, soit désormais fixé à 500 euros par produit et par Etat de provenance partie à l'accord sur l'espace économique européen, qu'il s'agisse ou non de demandes successives.

Après examen du projet d'arrêté, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

Article 1

Considérant la procédure d'instruction des demandes concernées

La procédure simplifiée d'instruction pour une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant visé à l'article R. 253-52 du code rural et de la pêche maritime, qu'il s'agisse ou non de demandes successives, n'est pas modifiée par le projet d'arrêté.

Dans le cadre de cette procédure simplifiée, l'évaluation des bénéfices et des risques liés au produit importé n'est pas nécessaire dès lors que l'identité entre ce produit et le « produit de référence » autorisé en France est établie. Les usages et les conditions d'emploi associés ainsi que les conditionnements et étiquetages du produit importé doivent être strictement identiques à ceux du « produit de référence ».

Considérant le barème de la taxe

Le maintien d'un montant unique pour l'instruction des demandes visées par le projet d'arrêté, qu'il s'agisse ou non de demandes successives, est en accord avec la procédure d'instruction. En effet, afin d'assurer la sécurité de l'homme et de l'environnement, une évaluation de l'identité du produit phytopharmaceutique importé et du « produit de référence » autorisé en France est réalisée par l'agence pour toute nouvelle demande, sur la base de données actualisées.

En ce qui concerne le montant de 500 euros proposé par le projet d'arrêté pour une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant visé à l'article R. 253-52 du code rural et de la pêche maritime, l'Anses estime que la couverture des besoins de financement de l'agence pour assurer ses missions d'instruction de l'ensemble des produits visés par l'arrêté du 9 avril 2008 est de la responsabilité de l'Etat.

Article 2

La modification proposée permet la mise à jour de l'arrêté du 9 avril 2008 au regard de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

En conséquence, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable au projet d'arrêté modifiant le montant de la taxe applicable aux demandes d'autorisation d'importation parallèle de produits phytopharmaceutiques et présenté en annexe 1.

Marc MORTUREUX

Mots clés : produits phytopharmaceutiques, importation parallèle, taxe

Annexe 1

ARRETE du 2011 modifiant l'arrêté du 9 avril 2008 fixant le barème de la taxe fiscale affectée perçue par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants et à l'homologation des matières fertilisantes et supports de culture

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu la directive 91/414/CEE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (partie législative), notamment les chapitres III à V du titre V du livre II ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire), notamment les chapitres III à V du titre V du livre II ;

Vu l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Vu les articles 49 et 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1998 modifié relatif à l'homologation des matières fertilisantes et supports de culture ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2008 fixant le barème de la taxe fiscale affectée perçue par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants et à l'homologation des matières fertilisantes et supports de culture ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 17 août 2010,

ARRETEMENT**Article 1**

Le paragraphe VI de l'article 2 de l'arrêté du 9 avril 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« VI.- Pour une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant visé à l'article R. 253-52 du code rural et de la pêche maritime :

500 euros par produit et par Etat de provenance partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Article 2

A l'article 5, les mots « l'arrêté du 13 mars 2006 susvisé » sont remplacés par les mots « l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural ».

Article 3

La directrice générale de l'alimentation et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité et de
l'aménagement du territoire*